

LETTRE D'ENTENTE

entre

d'une part LA GUILDE DES MUSICIENS DU QUÉBEC, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 2021, rue Union, bureau 800, Montréal, district de Montréal,

ci-après nommée la «GUILDE»

et

d'autre part L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO, corporation légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant sa principale place d'affaires au 4200, boul. St-Laurent, bureau 901, Montréal, district de Montréal,

ci-après nommée «l'ADISQ»

association de producteurs représentant les producteurs qui en sont membres,

ci-après nommés le «PRODUCTEUR»

OBJET : Statut du musicien dont les services sont retenus par un producteur

CONSIDÉRANT l'entente collective intervenue entre la GUILDE et l'ADISQ, le 25 avril 1996 pour le secteur du phonogramme, ci-après désignée «l'entente collective»;

CONSIDÉRANT l'article 5.03 de ladite entente collective à l'effet que «tout artiste qui signe un contrat de service avec un PRODUCTEUR pour assumer l'une ou l'autre des fonctions définies à l'article 4.00 de la présente doit être membre en règle de la GUILDE»;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

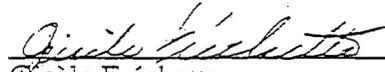
1. Dans la mesure où le musicien est dans l'impossibilité de prouver au PRODUCTEUR son statut de membre en règle de la GUILDE, le PRODUCTEUR vérifie, auprès de la GUILDE, le statut du musicien dont il désire retenir les services, préalablement à la signature de tout contrat de service fait en vertu de l'entente collective ;

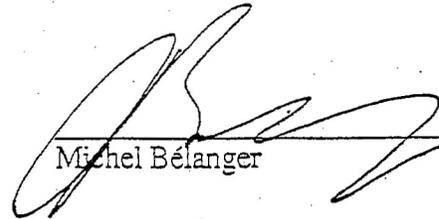
2. Nonobstant l'article 5.03 de l'entente collective, lorsque le musicien n'est pas membre en règle de la GUILDE, celle-ci avise par écrit le PRODUCTEUR, au plus tard le jour ouvrable suivant la demande prévue à l'article 1 de la présente lettre d'entente, de toute somme à retenir à la source à titre de permis de travail, de cotisation syndicale annuelle ou de frais d'admission. Dans l'éventualité où la GUILDE n'a pas avisé le PRODUCTEUR dans ce délai, le musicien est réputé membre en règle de la GUILDE au sens de l'entente collective et ce, pour l'exécution de ce contrat de service. En cas de litige quant à une demande de vérification de statut de musicien, il revient au PRODUCTEUR de faire la preuve écrite qu'une demande de vérification a été placée à la GUILDE.
3. Le PRODUCTEUR remet à la GUILDE, selon les modalités prévues à l'article 6.02 de l'entente collective, les montants ainsi retenus;
4. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective. Toute mésentente sur l'interprétation ou l'application de la présente lettre d'entente est soumise au Mécanisme de règlement des mésentes prévu à l'entente collective;
5. La présente lettre d'entente entre en vigueur à sa signature, vient à échéance le 31 décembre 1998 et continue de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente collective.

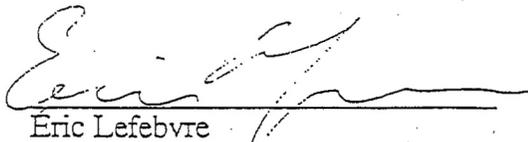
En foi de quoi, les parties ont signé le 31 janvier 1997.

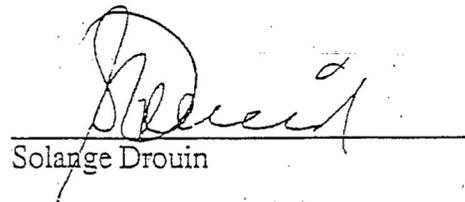
POUR LA GUILDE

POUR L'ADISQ


Gisèle Fréchette


Michel Bélanger


Eric Lefebvre


Solange Drouin